

mans exceptées; mais ces émargemens ne pourront, chaque année, excéder la moitié du principal de la contribution.

62. Si, d'après la vérification ordonnée par le conseil du département, sur la réclamation d'un conseil de district, la demande est rejetée, les frais seront supportés par le district, et répartis l'année suivante sur toutes les communautés qui le composent.

63. Si la réduction est ordonnée au profit du district, les frais seront répartis, l'année suivante, sur les autres districts du département.

*DÉCRET relatif à la Fabrication des Assignats.*

Du 23 Août = 9 Octobre 1791. (N.º 1347.)

PREMIER DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï ses comités des finances et des assignats, DÉCRÈTE qu'elle autorise son archiviste à remettre aux commissaires chargés de diriger et surveiller la fabrication des assignats, les anciennes formes du papier des assignats de 100 livres et au-dessous jusqu'à 50 livres, pour que leur fabrication soit continuée sur ces mêmes formes.

DÉCRÈTE en outre que le papier qui a été fabriqué sur de nouvelles formes disposées à quatre à la feuille, et qui existe, soit aux manufactures de Courtalin et du Marais, soit à Paris, sera refondu dans les cuves desdites manufactures, en présence des commissaires de l'Assemblée nationale et de celui du Roi, lesquels en dresseront conjointement procès-verbal, qu'ils feront passer, ainsi que lesdites nouvelles formes disposées à quatre à la feuille, aux archives nationales.

SECOND DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï son comité des assignats, DÉCRÈTE qu'il sera procédé à la fabrication du papier pour nouveaux assignats de 5 livres, jusqu'à la concurrence d'une somme de 100 millions, lequel restera déposé aux archives, et n'en sera retiré que sur un décret spécial de l'Assemblée nationale.

*DÉCRET relatif aux Vases, Meubles et Ustensiles de cuivre et de bronze, provenant des Communautés, Eglises et Paroisses supprimées.*

Du 26 = 29 Août 1791. (N.º 1338.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il existe dans les communautés, églises et paroisses supprimées, beaucoup de vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze; que le moyen d'en tirer le parti le plus utile à la chose publique, serait de les employer à l'alliage du métal des cloches, et que cette mesure, en accélérant leur conversion en espèces, aurait encore l'avantage d'en rendre les procédés moins dispendieux, ouï le rapport de son comité des monnaies, DÉCRÈTE ce qui suit:

ART. 1.º Les vases meubles et ustensiles de cuivre et de bronze pro-